

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier n° [REDACTED]

AFFAIRE « Faute disqualifiante avec rapport »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ; Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, [REDACTED] joueur B, lors de la rencontre, [REDACTED] arbitre 2 lors de la rencontre, régulièrement convoqués ;

[REDACTED] coach B lors de la rencontre, [REDACTED] Président et club [REDACTED], [REDACTED] arbitre 1 lors de la rencontre régulièrement convoqués, absents et non-excuses lors de l'audition.

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED], [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire envers les arbitres, accompagnée de remarques inappropriées. De même, [REDACTED] aurait également manifesté une attitude contestataire envers les arbitres. Ce qui aurait conduit à l'application de fautes disqualifiantes, avec rapport.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres, sur ces différents griefs ; Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques [REDACTED] et/ou [REDACTED] morales [REDACTED] suivantes [REDACTED] :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Lors de l'audition :

██████████ joueur B, nous informe que le coach B n'entraîne plus depuis quelques semaines. Il s'excuse pour son comportement et assume les conséquences de ses actes. Il mentionne que ce match était très compliqué sportivement pour son équipe. Il s'est retrouvé rapidement à 3 fautes et une 4^{ème} faute incomprise qu'il discute probablement trop. L'arbitre 1 lui dit de ne plus s'exprimer. A la fin du match son coach le fait sortir et en sortant dit assez fort « ça arbitre que dans un sens ». L'arbitre 2 a entendu et a demandé de répéter ce qu'il n'a pas voulu faire. L'arbitre 1 rappelle qu'il avait demandé de rien dire donc lui met faute technique. ██████████ aperçoit un sourire de l'arbitre 1 et dit à haute voix « et ça vous fait rire ». L'arbitre lui met une disqualifiante avec rapport. Il reconnaît qu'il a trop discuté mais n'a jamais été agressif ni violent, très probablement fatiguant. Il comprend la disqualifiante et présente ses excuses à nouveau.

██████████ arbitre 2, nous informe que la faute technique a été mise après la minute de temps mort et pas immédiatement après un remplacement. Elle signale que ██████████ a été irrespectueux tout le long du match. Elle a bien entendu le joueur parler d'« arbitre » et a demandé au joueur s'il y avait un souci ce à quoi il a répondu non. Suite à cela, elle a parlé avec l'arbitre 1. L'arbitre 2 a demandé aux OTM de faire un rapport mais l'arbitre 1 n'ayant rien demandé, l'otm n'a pas voulu. Elle connaît ██████████ et ne l'a jamais vu sous cet angle. Il est sorti de son match. C'est un comportement isolé selon elle. Le coach ce jour-là n'a pas aidé à calmer. Comportement du coach B, quand la faute technique a été mise sur B, il a sur réagit. L'arbitre 1 lui a mis une faute technique. Il lui a mis une disqualifiante avec rapport pour donner suite à provocation : « mets-la-moi la 2eme ». Elle dit que le coach B était très agressif comparé à ██████████

Dans les rapports, les officiels nous informent que pour donner suite aux fautes sifflées (faute technique puis disqualifiante) à l'encontre du jour B, ██████████, coach B s'est permis de contester pendant plusieurs minutes sans retour au calme convenable. Cette attitude ayant conduit à une faute technique à son encontre. Ne se calmant pas et provoquant les arbitres « mets moi une seconde technique ! », l'arbitre l'a sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ██████████ joueur E.

██████████ joueur B a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 et l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que ██████████ a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il aurait eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale. En l'espèce il aurait exprimé son mécontentement en ayant une attitude contestataire envers l'arbitre. Au surplus d'avoir maintenu un ton virulent et proféré des commentaires offensants à l'encontre de l'arbitre.

En effet, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, établi que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En ce sens, il n'appartient pas à ██████████ de contester les décisions arbitrales prises lors d'une rencontre étant donné qu'il serait en train de remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre.

De l'étude des pièces qui composent le dossier, il en découle que [REDACTED] accepte avoir proféré des commentaires contestataires contre le corps arbitral tels que « c'est n'importe quoi », « de toute façon ça arbitre que dans un sens », entre autres. Il est constaté que les arbitres lui auraient demandé de se calmer à plusieurs reprises, et malgré plusieurs avertissements, une faute disqualifiante lui aurait été sifflée. [REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un état d'énerverment et de frustration pour justifier une attitude contestataire à fortiori à l'égard des Officiels.

Il est ainsi rappelé à [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de [REDACTED] sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause.

En conséquence la Commission Régionale de Discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire et d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] coach B a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 et l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que [REDACTED] a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il aurait eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale qui a engendré des incidents. En l'espèce il aurait exprimé son mécontentement en ayant une attitude contestataire envers l'arbitre. Au surplus d'avoir maintenu un ton agressif à l'encontre de l'arbitre.

En effet, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, établi que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En ce sens, il n'appartient pas à [REDACTED] de contester les décisions arbitrales prises lors d'une rencontre étant donné qu'il serait en train de remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre.

Après avoir examiné attentivement les éléments du dossier, il apparaît que [REDACTED], [REDACTED], aurait réagi de manière inappropriée en contestation agressive de la faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de E. Malgré plusieurs avertissements de se calmer, le coach aurait exprimé de façon véhémement aux arbitres : "Mets-moi une seconde technique". Des joueurs auraient apparemment demandé au licencié de se calmer, mais l'entraîneur aurait choisi de les ignorer, ce qui aurait conduit à l'application d'une faute disqualifiante à son encontre.

[REDACTED] ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un état d'énerverment et de frustration pour justifier la tenue d'une attitude contestataire à fortiori à l'égard des Officiels.

Il est ainsi rappelé à [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de [REDACTED] sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence la Commission Régionale de Discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire et d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et son Président [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* »

Le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED]. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] arbitre 1 et M [REDACTED] arbitre 2

Les licenciés précités ont été a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Les arbitres ayant transmis leurs rapports, il en découle qu'aucune infraction directement commise par l'officiel peut être relevée.

Néanmoins, la Commission fait un rappel à la bonne application des règles de jeu. En effet, la lecture de la feuille de match fait apparaître des incohérences notamment sur la gestion de la faute technique au sens large. Article 36.19 des Interprétations Officielles FIBA des Règles du Basketball « *Gestion des fautes techniques après une 5ème faute* ». *Après avoir été sanctionné de sa 5ème faute qu'elle soit personnelle, technique ou antisportive, un joueur devient joueur éliminé. Après sa 5ème faute, toute faute technique sifflée contre ce joueur doit être imputée à son entraîneur principal et enregistrée 'B1'. Ceci est aussi valable si l'une de ses 5 fautes, avant qu'il soit éliminé, était une faute technique ou antisportive. Le joueur éliminé n'est pas disqualifié et peut rester assis dans sa zone de banc d'équipe.* ». Ce qui n'a pas été appliqué vis-à-vis de [REDACTED].

Par ailleurs au regard de l'article 36.22 des Interprétations Officielles FIBA des Règles du Basketball « *Faute disqualifiante du joueur juste après sa 5ème faute (5ème faute de l'équipe) B est sanctionné d'une faute sur le dribbleur A. C'est la 5ème faute personnelle de B et la 5ème faute de l'équipe B dans le quart-temps. En se rendant sur le banc d'équipe, B est sanctionné d'une faute disqualifiante. Interprétation : B est disqualifié et doit se rendre dans son vestiaire ou, s'il le souhaite, quitter le bâtiment. La faute disqualifiante de B doit être enregistrée 'D' à son propre compte et 'E' au compte de l'entraîneur principal B. A doit tenter 2 lancers-francs, sans alignement. Après quoi, n'importe quel joueur de l'équipe A doit tenter 2 lancers-francs, sans alignement. Le jeu doit reprendre par une remise en jeu de l'équipe A depuis le point de remise en jeu en zone avant de l'équipe A. L'équipe A aura 14 secondes sur le chronomètre des tirs.*

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 1 mois ferme assorti de 2 mois de sursis. Suite à sa FDAR suspendu depuis [REDACTED].
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 2 mois ferme assorti de 4 mois de sursis. Suite à sa FDAR suspendu depuis le [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] mais de lui rappeler la bonne application des Interprétations Officielles FIBA des Règles du Basketball;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED], mais de lui rappeler la bonne application des Interprétations Officielles FIBA des Règles du Basketball;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

